



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

NOMBRE DE MEMBRES : 8
En exercice : 8
Présents à la séance : 17
Représentés : 0
Date de la convocation : 07/10/2020
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération : 22/10/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
DU SCoT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

Séance du Bureau syndical du 14 Octobre 2020

OBJET : Avis du Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise sur le PLU arrêté de la commune de BARCILLONNETTE

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE QUATORZE OCTOBRE

Le Bureau du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni au Foyer des Jeunes Travailleurs à Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoit ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT.

Membres du Bureau

Présents : Benoit ROUSTANG, Christian GILARDEAU, Claude BOUTRON, Michel GAY-PARA, Joël BONNAFFOUX, Marie-Paule ROGOU, Richard ACHIN, Elisabeth CLAUZIER, Jean-Baptiste AILLAUD, Jean-Luc BLACHE, Jean-Louis BROCHIER, Jean-François CONTOZ, Maryvonne GRENIER, Rémy ODDOU, Bruno SARRAZIN, Jean SARRET, Clémence SAUNIER

Pouvoirs : -

Excusés : -

Autres personnes présentes : P. SAUTY, chargé de mission SIG-Observation, S. GALLES, chargé de mission en urbanisme, L. NIVOU, chargée de mission transition énergétique.

Le Président présente l'analyse technique complète de la compatibilité du projet de PLU arrêté de la commune de Barcillonnette avec les orientations et objectifs du DOO et du DAC du SCoT de l'Aire Gapençaise. A l'issue de cet exposé, s'ensuivent des échanges et débats visant à proposer l'avis du syndicat mixte.

Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R 153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise, devenu exécutoire le 21 février 2014,

Vu la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Bureau syndical afin d'exprimer tout avis du Syndicat mixte sur les différents projets ou procédures d'urbanisme pour lesquelles l'avis du syndicat est sollicité, à l'exception des procédures de modification de documents d'urbanisme locaux,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Barcillonnette en date du 10 juillet 2020 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Vu le dossier transmis au syndicat mixte du SCoT gapençais par la commune ayant sollicité son avis sur son PLU arrêté, et dont le Syndicat mixte a accusé réception le **4 août 2020**,

Considérant que le Syndicat mixte a été associé, lors de réunions des Personnes Publiques Associées, à l'élaboration du PLU de la commune de Barcillonnette,

Considérant que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au syndicat mixte d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure et que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible, réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci,

Considérant que si la notion de compatibilité autorise une certaine souplesse dans les principes d'aménagement des territoires couverts par un SCoT, il n'en reste pas moins que le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi Grenelle II, doit s'intégrer aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont prescrits par le DOO du SCoT en vigueur au risque de fragiliser les autorisations individuelles qui seraient délivrées sur la base d'un document local d'urbanisme incompatible avec le SCoT en vigueur,

Considérant que les élus du SCoT ont souhaité hiérarchiser le contenu de l'avis du Syndicat mixte en soulevant, lorsqu'il y a lieu, des points d'incompatibilité, puis des observations et enfin des remarques simples,

Le Syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise relève les observations et remarques suivantes :

Considérant le statut de « village » de la commune de Barcillonnette, la densité minimale de 15 logements à l'hectare fixée d'après le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT ainsi que le gisement foncier relatif à l'habitat alloué à la commune de 1.7 ha, pour 25 logements et selon l'objectif dynamique rapporté sur 15 ans,

Considérant le déclassement de l'ordre de 7 ha entre la Carte Communale et le projet de PLU arrêté,

Considérant le coefficient mobilisé en densification ainsi que le détail apporté sur certaines parcelles justifiant les surfaces réellement urbanisables,

Considérant que le rapport de présentation estime les surfaces constructibles à 2,7 ha brut - se rapprochant de l'estimation du SCoT - et 1,78 ha net,

Considérant que la densité calculée au rapport de présentation est de 15.8 logts/ha,

Considérant la délibération de répartition du foncier économique de l'ex Communauté de Communes Tallard Barcillonnette du 5 juillet 2016 n'allouant aucune surface économique à la commune,

Considérant la traduction des cartes de vigilance des espaces agricoles, de la trame verte et bleue et de valorisation paysagère au projet de PLU,

Considérant enfin la qualité générale du dossier présenté,

Le Syndicat mixte émet les observations suivantes :

- Conformément aux dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs, il est suggéré de rendre compatible les zones où le commerce est effectivement autorisé au projet de PLU avec les dispositions définies par le SCoT. Il est ainsi préconiser de limiter à 500m² les surfaces de ventes autorisées par établissement commercial en zones Ua et 1AUa. Sur les zones Ub et 1AUb, il est suggéré - à défaut de proscrire l'activité commerciale - de mieux encadrer les commerces en les autorisant, par exemple, sous réserve d'être inscrits dans le cadre d'activités artisanales ou agricoles.
- Les bâtiments pouvant changer de destination sont nombreux au projet de PLU. Afin de garantir les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs en matière d'implantation commerciale et de préservation de la qualité des espaces agricoles et paysagers, le Syndicat mixte suggère d'encadrer davantage ces changements de destination.

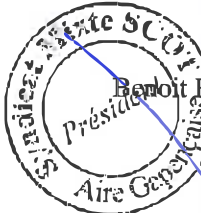
Le Syndicat mixte émet les remarques suivantes :

- Afin de mieux prendre en compte l'articulation des enjeux agricoles et urbains, le Syndicat mixte suggère que les bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocité soient présents en annexe du projet de PLU.
- Au vu du projet communal relatif au PLU arrêté et du fort taux de logements vacants sur la commune (17%), le Syndicat mixte rappelle que le Document d'Orientations et d'Objectifs comporte (pages 79 et 83) des dispositions en matière d'amélioration et requalification du bâti existant et encourage la commune à agir sur le réinvestissement des logements vacants.

M. Joël BONNAFFOUX signale qu'il ne prend pas part au vote.

Le Bureau décide, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés, d'acter les observations et remarques précisées ci-avant relatives à l'étude de la compatibilité du projet de PLU de la commune de Barcillonnette avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIÉ OU NOTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE À LA DATE DE DÉPÔT EN PRÉFECTURE.


Le Président,
Benoît ROUSTANG

